



# Réglementation pénitentiaire

## Concours de capitaine pénitentiaire

**Sujet :**

**Les droits fondamentaux des personnes détenues : entre dignité et sécurité.**

*Accroche générale.*

Le 10 août 1974, alors que les personnes détenues se révoltaient contre les quartiers de haute sécurité, le président de la République de l'époque, Valéry Giscard d'Estaing les avaient rencontrées dans la prison Saint-Paul de Lyon et il avait prononcé en conférence de presse ces mots : « La prison, c'est la privation de la liberté d'aller et venir, et rien d'autre », de sorte que les personnes incarcérées doivent pouvoir bénéficier de leurs autres droits fondamentaux.

*Accroche spéciale.*

Le nouveau garde des Sceaux, Gérald Darmanin, a annoncé que la première prison de haute sécurité dédiée à l'incarcération des plus importants narcotrafiquants serait mise en service à compter du 31 juillet 2025. Cette annonce est symptomatique du tournant sécuritaire dans lequel se trouve aujourd'hui l'administration pénitentiaire, de sorte que la question de la place des droits fondamentaux des personnes détenues, entre dignité et sécurité, se pose légitimement.

L'article L.6 du titre préliminaire du code pénitentiaire dispose que l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la commission de nouvelles infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'identité de genre et de la personnalité de chaque personne détenue. Par cette disposition, le législateur ne fait que reprendre l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Ladite loi est une loi historique dont l'adoption résulte d'un contexte international puisque dans sa résolution du 17 décembre 1998, le Parlement européen avait invité tous les États membres à élaborer une loi fondamentale sur les établissements pénitentiaires qui définisse un cadre réglementant à la fois le régime juridique, le droit de réclamation ainsi que les

obligations des personnes détenues. Plus largement, tant les « Règles minima » des Nations unies que les recommandations du Conseil de l'Europe (dont les règles pénitentiaires) ou du Parlement européen incitaient depuis plusieurs années les États à réviser leur législation pénitentiaire sur les conditions générales de détention mais aussi sur le statut des détenus et des personnels pénitentiaires. Les droits fondamentaux des personnes détenues et leur préservation sont alors au cœur des préoccupations du législateur puisque tant des textes nationaux que supranationaux leur donnent une assise juridique. Plus encore ils représentent une part non négligeable de l'activité des juridictions nationales et supranationales, notamment européennes, puisque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est particulièrement fournie en arrêts sur la question. Les droits fondamentaux des personnes détenues sont, par définition, pluriels. Le livre III du code pénitentiaire prévoit, au titre des droits des personnes détenues, l'accès au droit, la santé, le maintien des liens avec l'extérieur, l'exercice du culte, l'exercice du droit de vote.

Spécifiquement le droit à la dignité humaine est un droit dit « intangible », au sens où il ne souffre d'aucune exception et d'aucune atteinte. Il dispose d'une assise juridique solide, dans le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 10 du même texte en ce qui concerne les personnes détenues, dans la Convention européenne des droits de l'homme à travers la jurisprudence relative à l'article 3 interdisant les tortures et les traitements inhumains et dégradants et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui lui consacre son Titre 1er. En droit interne, le Conseil constitutionnel a affirmé, par une décision du 27 juillet 1994 relative aux lois dites « de bioéthique » que « *la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle* ».

S'agissant de la question précise du respect du droit à la dignité des personnes détenues, la notion a été consacrée et affirmée à de nombreuses reprises. Au niveau international, plusieurs textes le rappellent. D'abord la Règle 1 des Règles Mandela adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dispose que « *Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit [...]* ». Ensuite, les Règles pénitentiaires européennes, consacrées par les organes du Conseil de l'Europe, consacrent au principe de dignité des personnes détenues plusieurs règles, et notamment concernant les conditions de détention matérielle. Le Comité européen de prévention de la torture a également émis à de nombreuses reprises ses propres recommandations en termes de standards minimaux de détention, ayant notamment traité à divers aspects du respect de la dignité des personnes détenues.

Cependant, la sécurité publique est l'une des missions du service public pénitentiaire énoncées à l'article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. L'administration pénitentiaire est d'ailleurs présentée comme la troisième force de sécurité intérieure du pays. Comme l'évoque le rapport Chauvet sur la sécurité pénitentiaire publié en 2001, la sécurité pénitentiaire repose sur la complémentarité entre la sécurité passive et l'institutionnalisation de la sécurité par le respect de dispositifs réglementaires, par des gestes et des réflexes maîtrisés, par une meilleure connaissance de la population pénale et un travail de cohérence : la sécurité active. Par ailleurs la sécurité des détentions nécessite des lieux spécifiques à la

gestion des profils qui en troublent l'ordre. En effet, certains profils pénaux et pénitentiaires nécessitent à ce titre une prise en charge sécurisée. D'abord parce que l'historique ou le comportement en détention laisse à penser à un risque de passage à l'acte hétéro-agressif imminent. Ensuite parce que depuis le milieu des années 2010, la question de la radicalisation, notamment de la radicalisation islamiste, rencontre une acuité toute particulière avec une prise en charge renforcée en milieu fermé. Enfin, la criminalité organisée représente aujourd'hui, avec le terrorisme, l'une des menaces les plus importantes contre la sécurité pénitentiaire. L'attaque meurtrière commise à Incarville le 14 mai 2024 l'a rappelé de manière tragique. La multiplication des organisations criminelles, l'évolution très rapide des alliances et désalliances, plus globalement les enjeux autour de ce milieu, amènent à une exigence de vigilance sur le suivi et la gestion des personnes détenues appartenant à la criminalité organisée. Dans une note en date du 10 octobre 2024, le directeur de l'administration pénitentiaire, Sébastien Cauwel, indique que l'administration pénitentiaire doit s'adapter à cette nouvelle menace, notamment par un renforcement de la sécurité des établissements les accueillant. Quid alors de la préservation des droits fondamentaux dans ce contexte sécuritaire et alors que dans le même temps, il y avait 80 669 détenus dans les prisons françaises au 1er janvier 2025 pour 62 385 places<sup>1</sup> ?

*Aussi convient de se demander si les impératifs sécuritaires croissants et le contexte de surpopulation carcérale constant ne déséquilibrent pas la balance en défaveur de la préservation des droits fondamentaux des personnes détenues, au premier plan desquels figure la dignité de la personne humaine ?*

Si les droits fondamentaux, notamment la dignité de la personne humaine, semblent être impactés dans leur effectivité par le renforcement croissant des impératifs sécuritaires, lesquels s'imposent au regard des défis contemporains de l'administration pénitentiaire (II), l'universalisme qui les caractérise est gage de leur préservation au sein des prisons françaises (I).

## **I. La sécurité pénitentiaire à l'épreuve de l'universalisme des droits fondamentaux et du respect de la dignité de la personne humaine**

### **A. La consécration de droits fondamentaux indépendamment du type d'établissement pénitentiaire**

- Une reconnaissance croissante des droits fondamentaux sous l'influence du droit international et du droit européen, s'appliquant dans tout établissement pénitentiaire et garantis à toute personne détenue : la prise en compte ancienne de la question carcérale par le droit international / l'influence décisive du droit européen sur le droit pénitentiaire français (convention européenne des droits de l'homme / convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants / les règles pénitentiaires européennes.
- Une reconnaissance par le droit national des droits fondamentaux des personnes détenues, s'appliquant dans tout établissement pénitentiaire et garantis à toute

---

<sup>1</sup> Selon des chiffres mis en ligne vendredi 31 janvier 2025 par le ministère de la Justice.

personne privée de liberté : bloc de constitutionnalité et notamment la DDHC / loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 / le code pénitentiaire / le développement du droit au recours (réduction du nombre de mesure d'ordre intérieur).

## **B. Un contrôle étendu et pluriel du respect des droits fondamentaux dans tout type d'établissement pénitentiaire**

- L'existence d'un contrôle traditionnellement circonscrit aux conditions de détention, pour s'assurer qu'elles soient dignes / contrôle qui existe quel que soit l'établissement, au nom de l'universalisme des droits fondamentaux et de la dignité de la personne humaine (maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale).
  - o Un contrôle juridictionnel intensifié des conditions de détention : contrôle traditionnel par le juge administratif, notamment par la voie du référé + un contrôle renouvelé du juge judiciaire avec l'arrêt JMB c. France du 30 janvier 2020 où la CEDH considère que le référé liberté n'est pas un recours juridictionnel effectif permettant de préserver la dignité du détenu. Cet arrêt a entraîné l'adoption de la loi du 8 avril 2021, laquelle consacre l'article 803-8 du CPP et par la même occasion l'extension de la compétence du JJ en cas d'atteinte à la dignité de la personne détenue.
  - o Un contrôle non juridictionnel par les autorités étatiques et européennes : contrôle par les parlementaires et les autorités administratives indépendantes (défenseur des droits et CGLPL) / contrôle par le conseil de l'Europe (CEDH, Comité européen pour la prévention de la torture, Commissaire aux droits de l'homme)
- L'existence d'un contrôle interne étendu (au-delà des conditions de détention) : d'abord et de manière globale par la mission de contrôle interne (MCI), laquelle contrôle et évalue le fonctionnement et la performance des services déconcentrés au cours de missions réalisées à l'occasion de la prise de fonction d'un responsable de structure, de contrôles de fonctionnement, de missions de suivi de mise en œuvre des recommandations ou de missions précédant l'ouverture d'un nouvel établissement. De plus en plus et en lien avec le renforcement des contrôles effectués, les directions interrégionales effectuent des contrôles préventifs, dans une logique de soutien des établissements et avec l'objectif de mettre ces derniers en conformité avec textes de référence, en dépit de l'existence d'une surpopulation carcérale. Cela participe de la préservation des droits fondamentaux, et de la dignité de la personne humaine, indépendamment des impératifs sécuritaires.

## **II. Les droits fondamentaux à l'épreuve du renforcement des impératifs sécuritaires s'imposant à l'administration pénitentiaire**

### **A. Des impératifs sécuritaires justifiés par la dangerosité de certains profils pénal et pénitentiaire**

- La lutte contre la radicalisation et contre la criminalité organisée : compétence de juridictions spécialisées (JIRS / JUNALCO / PNAT) avec des lieux de détention parfois

éloignés des attaches familiales par exemple. Des mesures de séparation à faire respecter. Une surveillance plus accrue.

- La lutte contre les violences en détention / la question des transferts disciplinaires avec parfois un éloignement géographique par exemple (maintien des liens familiaux impactés).

### **B. Des impératifs sécuritaires impliquant une prise en charge sécurisée et renforcée des personnes détenues**

- La création de quartiers dédiés et ultra sécurisés : quartier d'isolement / unité pour détenus violents / quartier de prise en charge de la radicalisation.
- La mise en place de statut sécurisé : le statut de DPS (détenus particulièrement signalé)
- Le renforcement des modalités de gestion : la question des niveaux d'escorte et des moyens de contraintes associés / la question des fouilles corporelles plus régulières / la création des équipes de sécurité pénitentiaire, spécialement formées.

En conclusion, les impératifs sécuritaires auxquels doit répondre l'administration pénitentiaire, d'abord par nature au regard de sa mission première de garde, ensuite pour s'adapter à l'évolution de la criminalité, impactent, sans les nier, les droits fondamentaux des personnes détenues concernées et cela dans un contexte de surpopulation carcérale. Pour autant, l'universalisme desdits droits, et l'importance accordée de toute temps à la préservation de la dignité de la personne humaine, permet de maintenir un équilibre nécessaire dans toute démocratie et a fortiori au sein de la République française traditionnellement associée au pays des droits de l'homme. C'est ce que ne manque pas de contrôler toutes les autorités et entités chargées du contrôle du fonctionnement des établissements pénitentiaires.